



NOS TARIFS ET REMISES CONSENTIES

applicables depuis le 1^{er} janvier 2021

LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA DATE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU REGARD DE LA REMUNERATION DES NOTAIRES

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n°2016-230 du 26 février 2016 et modifié par le décret 2020-179 du 28 février 2020 précise la liste des prestations soumises à ce tarif.

Les clients conservent la garantie d'un tarif public et d'une rémunération prévisible et transparente.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire:

- La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions.
- Un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple

Le montant des émoluments du notaire ne peut désormais dépasser 10% de la valeur ou du droit objet de la mutation avec un plancher de 90 euros.

La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. 444-10 -I et II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (art.444-174).

Le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous (Art L.444.3).

Ce qui signifie que :

- Il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit ;
- Ce taux sera garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie ;
- Une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client.
- Les remises consenties doivent être affichés par le notaire sur son site internet et dans son Etude.

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT A LA FAMILLE

1. Déclarations de successions

Art.A.444-63.- La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1.548 %
De 6 500 à 17 000 euros	0.851 %
De 17 000 à 30 000 euros	0.580 %
Plus de 30 000 euros	0.426 %

2. Donations et Donation-Partage

Art.A.444-67.-Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué :

1) Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	4,931 %
De 6 500 à 17 000 euros	2,034 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,356 %
Plus de 60 000 euros	1,017 %

2) Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs non acceptée :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,550 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,465 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,976 %
Plus de 60 000 euros	0,732 %

3) Selon le barème suivant, en cas d'acceptation de la donation :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,381 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,570 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,380 %
Plus de 60 000 euros	0.285 %

4) Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,367 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,976 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,651 %
Plus de 60 000 euros	0,488 %

Et,

Art. 444-68.- Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;
2. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations partages :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	4,837 %
De 6 500 à 17 000 euros	1.995 %
De 17 000 à 60 000 euros	1.330 %
Plus de 60 000 euros	0.998 %

Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur la mutation de parts ou actions de sociétés, ou de biens immobiliers corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise :

- a) opérations de mutation à titre gratuit bénéficiant des exonérations prévues aux CGI art.787 B et 787C.

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
Au-Delà de 10 M€	40%

3. Partages

Art.A.444-121.-le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1°. d'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	4,837 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,995 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,330 %
Plus de 60 000 euros	0,998 %

2°. d'un émolument proportionnel non dégressif de 0,484 % sur les reprises en nature.

L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT AUX BIENS IMMOBILIERS ET FONCIERS

1. Ventes

Art.A.444-91.-La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
Au-Delà de 12 M€	10%

Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
Entre 10 M€ et 25 M€	10%
Entre 25 M€ et 40 M€	20%
Au-delà de 40 M€	40%

2. Baux emphytéotiques / Baux à construction

2.1 Baux emphytéotiques

Art.A.444-103- Les baux de gré à gré et sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception:

4° pour bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émolument proportionnel à la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,289 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,809 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,234 %
Plus de 30 000 euros	0,905 %

2.2 Baux à construction

Art.A.444-104 - Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

1° d'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'alimentation et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,289 %

De 6 500 à 17 000 euros	1,809 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,234 %
Plus de 30 000 euros	0,905 %

2° d'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

a) pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;

b) pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;

c) pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail ;

selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,258 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,692 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,472 %
Plus de 30 000 euros	0,346 %

3° d'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à soumettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,322 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,277 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,871 %
Plus de 30 000 euros	0,639 %

2.3 Cessions de bail

Art.A.444-106.- Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émolument composé:

a) D'une composante égale à l'émolument prévu à l'article A.144-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versement restant à effectuer et les valeurs des construction et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes

définies commençant à courir du jour de la cession;

b) D'une composante égale à l'émolument proportionnelle au prix aux articles A.444.90 à A. 444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs;

2 ° s'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière:

a) Pure et simple, d'un émolument proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,645 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,905 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,617 %
Plus de 30 000 euros	0,452 %

b) Avec stipulation de prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas cet émolument serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,064 %
Plus de 30 000 euros	0,798 %

ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Opération de crédit-bail

1.1 Ventes à la société de crédit-bail

Art.A.444-129.-La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession bail (numéro 113 u tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE	
	VENTE REALISEE PAR UN TIERS	VENTE REALISEE PAR L'UTILISATEUR
De 0 à 6 500 euros	3,945%	1,290 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,627%	0,532 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,085%	0,355 %
Plus de 60 000 euros	0,814%	0,266 %

1.2 Crédit-bail immobiliers

Art.A.444-130.-Le crédit- bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

1.3 Ventes à l'utilisateur

Art.A.444-131- La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur résiduelle de 'l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799%

1.4 Cessions de crédit-bail

Art.A.444-132.-Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception:

1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émoulement proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émoulement proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème, dans le cas où émoulement est supérieur à celui prévu au 1°:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

2. Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés

2.1 Prêts et financements de biens professionnels

Art.A.444-139.-Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,128 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,878 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,585 %
Plus de 60 000 euros	0,439 %

2.2 Autres prêts et financements

Art.A.444-143.-Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette et l'ouverture de crédit (numéro 137 du

tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,290 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,532 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,355 %
Plus de 60 000 euros	0,266 %

2.3 Actes d'affectation hypothécaire

Art.A.444-136.- L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception:

1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal: au quart des émoluments de l'acte principal;

2°Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte;

3°Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° à la moitié des émoluments de l'acte principal.

2.4 Quittances

Art.A.444-161.- Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel:

1° S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,932 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,709 %
Plus de 30 000 euros	0,532 %

3°S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
--------------------	-----------------

De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

2.5 Remises que nous appliquons aux actes du 2.1-2.2-2.3 et 2.4 lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiels à compter du 20 mai 2016

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
Au-Delà de 12 M€	10%

Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur les biens ou droits à usage non résidentiel social à compter du 20 mai 2016:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
Entre 20 M€ et 30 M€	20%
Au-Delà de 30 M€	40%

3. APPORT / FUSION / TRANSMISSION UNIVERSEL DE PATRIMOINE

Art.A.444-158.- Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,798 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,532 %
Plus de 60 000 euros	0,399 %

Fait à Paris le 1^{er} janvier 2021

